

N° 6679)

Session extraordinaire 2013-2014

**Projet de loi portant financement du Max Planck Institute
Luxembourg for International, European and Regulatory
Procedural Law**

Dépôt: (Monsieur Claude Meisch, Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche): 09.04.2014

Transmis en copie pour information

- aux Membres de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace
- aux Membres de la Conférence des Présidents

Luxembourg, le 09 avril 2014

Le Secrétaire général de la Chambre des Députés,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a horizontal line.



Nous Henri,
Grand-Duc de Luxembourg,
Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Article unique : Notre Ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des députés le projet de loi portant financement du Max Planck Institute Luxembourg for International, European and Regulatory Procedural Law.

Château de Berg, le 4 avril 2014
(s.) Henri

(s.) Claude Meisch
Ministre de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche

Pour expédition conforme
Luxembourg, le 8 avril 2014

Pour le Ministre de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche

Marc Hansen
Secrétaire d'État à l'Enseignement supérieur
et à la Recherche

**Projet de loi portant financement du Max Planck Institute Luxembourg for International,
European and Regulatory Procedural Law**

CHAMBRE DES DEPUTES
Entrée le:
09 AVR. 2014

Exposé des motifs

En date du 20 mai 2009, l'Etat a signé une convention de coopération avec la *Max Planck Gesellschaft zur Förderung der Wissenschaften e.V.* en vue de la création d'un *Max Planck Institute Luxembourg* dans le domaine du droit procédural et conformément aux critères de qualité qui prévalent dans la *Max Planck Gesellschaft*. Cet accord de coopération est complété par un contrat de financement signé par les deux parties respectivement le 30 mai 2012 et le 7 juin 2012.

Pour l'Etat luxembourgeois, la création d'un tel institut s'inscrit dans une démarche qui consiste à étoffer la recherche fondamentale luxembourgeoise par la présence d'un institut prestigieux, qui permet également de donner une visibilité accrue au Luxembourg comme site de recherche. Au surplus, un choix judicieux de la thématique de recherche doit permettre un « clustering » de projets autour d'un programme de recherche en droit qui englobe, et les activités de l'institut, et celles de l'Université de sorte à ce que le premier contribue au développement de la seconde.

La thématique du droit procédural européen et international est celle qui a été retenue pour servir d'objet de recherche en y incluant les questions procédurales en droit financier. Ce choix tend à faire du Luxembourg un centre de compétences en droit.

Le montage est le suivant :

- création d'un *Max Planck Institute Luxembourg (MPI)* par la *Max Planck Gesellschaft* ;
- contrat entre l'Etat luxembourgeois et le *Max Planck Institute Luxembourg (MPI)* réglant les droits et devoirs de chacun ;
- contrat de coopération entre l'*Université du Luxembourg* et le *Max Planck Institute Luxembourg (MPI)* permettant de fortes synergies et un développement non concurrent des activités de chacun dans le domaine juridique.

La forme juridique de l'institut est celle d'une fondation de droit luxembourgeois, et ce pour bien documenter l'ancrage de l'institut dans le paysage luxembourgeois de l'enseignement supérieur et de la recherche publique. Une deuxième caractéristique de l'institut est celle de son ouverture internationale.

L'institut est structuré autour de trois directeurs de programme et, son rythme de croisière une fois atteint, verra plus de cent vingt chercheurs à son actif, dont un nombre important en formation doctorale.

Le présent projet de loi entend donner une base légale au financement du *Max Planck Institute Luxembourg*.

Texte de la loi

Article unique.- Engagement financier de l'Etat envers le Max Planck Institute Foundation Luxemburg, Max Planck Institute for International, European and Regulatory Procedural Law (MPI)

L'Etat est autorisé à subventionner, pendant une durée de trente ans renouvelable et jusqu'à concurrence de douze million d'euros par an à la valeur actuelle de la cote d'application de l'échelle mobile des salaires (775,17 points), le *Max Planck Institute Foundation Luxemburg, Max Planck Institute for International, European and Regulatory Procedural Law (MPI.)*

Commentaire de l'article

Article unique.-

L'article vise à régulariser la subvention accordée par l'Etat au « *Max Planck Institute Luxemburg* ». sur base du « *Kooperationsvertrag zwischen dem Grossherzogtum Luxemburg und der Max Planck Gesellschaft zur Förderung der Wissenschaften e.V.* » signé en date du 20 mai 2009.

Ce contrat prévoit que le financement est à durée indéterminée et, qu'en cas de résiliation, cette dernière ne peut se faire avant le départ à la retraite du plus jeune directeur. Aux termes de l'article 7.2. du contrat de coopération, la possibilité de résiliation de ce dernier est décrite dans les termes suivants : *Die Frist zur ordentlichen Kündigung dieses Vertrages beträgt mindestens drei Jahre zum Ende eines Geschäftsjahres. Sie ist jedoch in keinem Fall kürzer als der Zeitraum bis zum eintritt der/des im Zeitpunkt de Kündigung jüngsten Direktorin/Direktors in den Ruhestand (bei Erreichen der Regelaltersgrenze). Im Falle des Ausspruchs einer ordentlichen Kündigung werden für während der Kündigungsfrist ausreichende Direktorinnen/Direktoren keine Nachfolgerinnen/Nachfolger berufen, deren Dienstzeit über den Zeitpunkt der Wirksamkeit der Kündigung hinausreichen würde.* Au vu de cette disposition l'Etat ne pourra résilier ce contrat qu'à très long terme ; voilà pourquoi, l'échéance des trente ans est reprise à l'article sous rubrique.

Par ailleurs, comme la subvention est accordée annuellement, il s'est montré que dans les années à venir les montants alloués dépasseront le seuil des 40 millions d'euros pour lequel une base légale est demandée suivant l'article 80 paragraphe (1), point d) de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat. Selon les dispositions de cet article, « tout autre engagement financier » dont le montant dépasse la somme de 40'000'000 euros doit être autorisé par la loi.

Dans le passé, l'interprétation de cet article a donné lieu à des interprétations divergentes de sorte que la Direction du Contrôle financier a émis un visa lors du paiement de la subvention, ce qui a

donné lieu à un passer-outre. L'article en question vise également à régulariser l'octroi de la subvention.



Fiche financière

Intitulé du projet:	Avant-projet de loi portant financement du Max Planck Institute Luxembourg for International, European and Regulatory Procedural Law
Ministère initiateur:	Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
Auteur(s) :	Germain Dondelinger
Tél :	247 86633
Courriel :	germain.dondelinger@mesr.etat.lu
Objectif(s) du projet : Le présent avant-projet de loi entend donner une base légale au financement du Max Planck Institute Luxembourg	
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s) impliqué(e)(s) :	
Date : 11.03.2014	

Budget	Dépense
2012	€1'000'000
2013	€7'497'000
2014	€8'326'306



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Avant-projet de loi portant financement du Max Planck Institute Luxembourg for International, European and Regulatory Procedural Law
Ministère initiateur :	Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
Auteur(s) :	Germain Dondelinger
Téléphone :	247 86633
Courriel :	germain.dondelinger@mesr.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Le présent avant-projet de loi entend donner une base légale au financement du Max Planck Institute Luxembourg.
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s)	
Date :	27/03/2014



Mieux légiférer

1 Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

2 Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales :

Oui Non

- Citoyens :

Oui Non

- Administrations :

Oui Non

3

Le principe « Think small first » est-il respecté ?

Oui Non N.a. ¹

(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

¹ N.a. : non applicable.

4

Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ?

Oui Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?

Oui Non

Remarques / Observations :

5

Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ?

Oui Non

Remarques / Observations : not applicable



6 Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x
coût administratif par destinataire)

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7 a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

8 Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.

9 Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.

Si oui, laquelle :

10 En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.



Sinon, pourquoi ?

11

Le projet contribue-t-il en général à une :

- a) simplification administrative, et/ou à une
b) amélioration de la qualité réglementaire ?

Oui Non
 Oui Non

Remarques / Observations :

12

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées
aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

Oui Non N.a.

13

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique
auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

Oui Non

Si oui, quel est le délai
pour disposer du nouveau
système ?

14

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration
concernée ?

Oui Non N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :



Egalité des chances

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi :

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

16

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.

Si oui, expliquez
de quelle manière :

Directive « services »

17

Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18

Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)